

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2024

### Dérogations au repos dominical des commerces de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, pour l'année 2025.

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;  
**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 – article 1, relative au repos dominical des salariés et ouverture des commerces le dimanche ;  
**VU** le Code du Travail et notamment les articles L 3132-25-4, L 3132-26 à L 3132-27-1, R 3132-5 et R 3132-21,  
**VU** les demandes formulées par Carrefour et par divers magasins de la zone des Bouchardes,  
Après avis du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024,  
Après avis du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2024,  
Après consultation des organisations syndicales,  
Sur proposition de Monsieur Le Maire de CRÊCHES-SUR-SAÔNE,

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des commerces de détail de Crêches-sur-Saône, à l'exception des commerces de vente au détail d'automobiles et motocycles, est autorisé à titre exceptionnel à déroger à l'obligation du repos dominical de leurs salariés, les dimanches :

- 12 janvier 2025
- 20 avril 2025
- 29 juin 2025
- 31 août 2025
- 7 septembre 2025
- 14 septembre 2025
- 23 novembre 2025
- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

**Article 2** : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> qui ouvrent les jours fériés, ceux-ci devront être déduits dans la limite de 3 jours du calendrier des dimanches autorisés tels que définis à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : En application des prescriptions de l'article L3132-27-1 et du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

**Article 4** : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire. La publication sera assurée par affichage dans les lieux habituels.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE  
Le Maire,  
Michel BERTHET

